

MAIRE

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D25-105

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Profession Banlieue pour l'année 2025

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°75 du Conseil municipal du 25 mai 2023 portant adhésion à l'association "Profession Banlieue" sur l'année 2023 pour un montant de 4892 € TTC ;

Vu la décision n°D24-54 du 16 avril 2024 portant renouvellement de l'adhésion à l'association Profession Banlieue pour l'année 2024 ;

Considérant la volonté de la ville d'Aubervilliers de renouveler son adhésion à Profession Banlieue pour un montant annuel de 4 892 € TTC, afin de bénéficier de l'ensemble de leurs services ;

DECIDE :

D'APPROUVER le renouvellement de l'adhésion à l'association « Profession Banlieue » sur l'année 2025 pour un montant de 4 892 € TTC.

DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

DIT que le Directeur général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 03/07/25

Fait à Aubervilliers le 3 juillet 2025

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250703-lmc140316-CC-1-1

Publiée le : 03/07/25

Certifiée exécutoire : 03/07/25

Notifiée le : 03/07/25

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.